



INCINERATION DES CORPS NON RECLAMES

Type : ordre de service	No : OS PRS.15.06
Domaine : procédures de service	
Rédaction : M. Gex	Validation : M. Bonfanti
Entrée en vigueur : 05.06.2019	Mise à jour : 22.02.21

Objectif(s)

Cette directive a pour objectif de définir la procédure à appliquer lorsqu'un corps, mis en sûreté au Centre universitaire romand de médecine légale, n'est pas réclamé par la famille ou ses proches ou n'a pas de famille connue ou des proches connus, et qu'il doit être incinéré.

Champ d'application

- Ensemble des directions et services de la police.

Documents de référence

- Arrangement international concernant le transport des corps, RS 0.818.61.
- Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, RS 0.818.62.
- Règlement sur le sort du cadavre et la sépulture (RSép), RSG K 1 55.08.
- Directive du Procureur général D.4. Directive de police judiciaire (ci-après : Directive D.4).
- Loi sur les cimetières (ci-après : LCim), RSG K 1 65.

Directives de police liées

- Police mortuaire, levée de corps - transport de cadavres, OS PRS.15.01.

Entités citées et abréviations

- Centre universitaire romand de médecine légale (ci-après : CURML).

Mots-clés

- Incinération.
- Cadavre.
- Corps.

Annexes

- N.A.

1. PREAMBULE

La procédure décrite dans cette directive est applicable sans restriction pour tous les corps non réclamés par la famille ou les proches dans le délai fixé par cette même directive et entreposés dans les locaux du CURML. Par analogie, cette directive s'applique aux corps qui n'ont pas de famille ou de proches connus.

2. CONTEXTE GENERAL

Lors d'un décès, le médecin délivre soit un constat de décès, soit un certificat de décès. Dans le premier cas, la police est systématiquement requise et le MP avisé. Dans le second cas, le décès est catégorisé comme naturel. La police est appelée dès lors qu'aucune famille ne peut prendre en charge le corps dans l'immédiat.

Dans les deux cas de figure, le corps est acheminé au CURML, soit pour des examens ordonnés par le MP soit dans l'attente d'une prise en charge par la famille.

Une fois les examens terminés, le MP libère le corps qui est pris en charge par la famille ou les proches. Il peut arriver que le corps ne soit jamais réclamé par la famille ou les proches. Dans ce cas de figure, la dépouille doit être incinérée. Une mise en terre peut être exceptionnellement ordonnée.

3. RECHERCHE DE FAMILLES OU DE PROCHES

Lors de la levée de corps, la police recueille tous les éléments lui permettant d'identifier le défunt et sa famille, voire ses proches. Dans la majorité des cas, l'annonce de décès à la famille suit la levée de corps.

A de rares exceptions, il arrive qu'aucun membre de la famille ou des proches ne puissent être identifiés dans l'immédiat. Le corps est alors mis en sûreté au CURML (pas de famille recensée dans le canton de Genève, personne de passage dans notre canton...). La police utilise alors tous les moyens à sa disposition pour tenter de retrouver la famille ou les proches.

Le cas échéant, la police peut s'adresser aux consulats et ambassades des ressortissants décédés sur notre territoire en vue d'une recherche de famille ou de proches dans leur pays de résidence ou d'origine. Cette même démarche peut aussi s'appliquer auprès des autres polices cantonales.

Si l'identité de la victime ne peut pas être déterminée ou confirmée, des comparaisons génétiques peuvent être entreprises avec les bases de données existantes en Suisse ou à l'étranger.

4. DELAIS

Dans les procédures courantes, un délai raisonnable entre le décès et l'incinération peut être fixé à 30 jours.

Pour les cas particuliers lors desquels des réponses sont attendues des consulats et/ou ambassades, de même que lors de comparaisons génétiques, un délai de plusieurs mois peut avoir lieu entre le décès et l'incinération.

Pour ces cas particuliers, la police détermine l'instant où l'incinération peut avoir lieu selon le processus décrit dans cette directive.

5. CORPS NON RECLAME AVEC FAMILLE OU PROCHES IDENTIFIES

Une fois le délai de 30 jours approchant, dès l'instant où la famille ou les proches d'un corps non réclamé sont identifiés et déjà dûment informés du décès, la police leur adresse un courrier, sous pli simple et sous pli recommandé. Ce pli les informe que s'ils ne prennent pas en charge la dépouille dans un délai de dix jours ouvrés, la police mandatera les pompes funèbres de venir prendre en charge le corps.

Si le défunt était domicilié sur les communes de Genève ou Vernier ou si le décès a eu lieu sur ces communes et qu'il n'était pas résident genevois, la police mandatera le Service des Pompes Funèbres (SPF), cimetière et crématoire de la Ville de Genève.

S'agissant des personnes décédées domiciliées de leur vivant dans les communes autres que celles précitées, mais sur le canton de Genève, les Pompes Funèbres Générales de Genève seront contactées. Elles se chargent ensuite de facturer leurs prestations auprès des communes concernées (article 4A de la LCim).

6. CORPS NON RECLAME SANS FAMILLE OU PROCHES IDENTIFIES

La police effectue les recherches habituelles pour identifier un membre de la famille ou un proche de la personne décédée. Ces recherches sont catégorisées comme ordinaires ou extraordinaires.

6.1. Procédure ordinaire

On entend par procédure ordinaire, une situation où le défunt, sa famille ou ses proches habitaient dans le canton de Genève de manière durable et que de manière évidente, aucune famille n'a pu lui être rattachée. Cette procédure est relativement courte.

6.2. Procédure extraordinaire

On entend par procédure extraordinaire, une situation où le défunt, sa famille ou ses proches, par exemple, ne résidaient pas dans le canton de Genève (personne de passage, touriste, SDF...). Dans ces cas de figure, la procédure de recherche de famille ou de proches s'en trouve rallongée. Comme indiqué sous chiffre 3, les délais de réponses d'autorités tierces sont parfois très longues.

De même, des recherches au niveau génétique avec d'éventuels familiers ou avec des bases de données peuvent considérablement allonger la procédure de recherche de famille.

Dès lors que la police détermine qu'aucune famille ou des proches n'ont été identifiés, un avis de recherche est diffusé dans la "presse" ainsi que dans la feuille d'avis officielle

invitant les proches à contacter nos services par téléphones. Le coût de cette publication est à la charge de la police, soit de la Direction des Finances de la police.

Si le corps n'a pas été réclamé dans les dix jours ouvrables après la publication de l'avis de recherche, la police contacte l'entreprise de pompes funèbres selon le chapitre 5 de la présente directive. Si le défunt était sans domicile connu ou domicilié hors du territoire genevois, c'est la commune de décès qui détermine quel service de pompes funèbres est compétent pour prendre en charge le corps pour l'incinération.

7. CORPS NON IDENTIFIES

L'incinération des corps non identifiés est ordonnée par le MP, soit par le procureur en charge de la procédure.

8. FRAIS DE FUNÉRAILLES POUR LES CORPS NON RÉCLAMÉS

Conformément à l'article 4A de la LCim, en l'absence de famille ou de proches, les frais de funérailles sont pris en charge par la commune concernée.

Les frais de funérailles sont avancés par la commune concernée, qui peut produire sa créance dans le cadre de la succession du défunt, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas où le règlement communal prévoit la gratuité.